

STATUTS ASSOCIATION AMITIE LOISIRS

ARTICLE 1 –NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Amitié-Loisirs.

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet : de promouvoir, étudier, organiser et développer toutes œuvres et tous objets de caractère social, culturel, sportif, loisirs,... intéressant les membres du personnel en activité ou à la retraite ainsi que leur famille.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CHAMPS SUR MARNE

Adresse : Université Gustave Eiffel

5 boulevard Descartes

Champs sur Marne

77454 Marne la Vallée Cedex

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur : est réservé aux personnalités qui ont rendu des services à l'association (cela peut-être des membres de l'association ou des membres extérieurs). C'est le conseil d'administration qui désigne les candidat(s).
- b) Membres bienfaiteurs : qui soutiennent l'association financièrement en s'acquittant d'une cotisation plus importante que les membres actifs ou qui adressent régulièrement des dons à l'association.
- c) Membres actifs : Est membre actif celui qui participe aux activités et à la gestion de l'association.
- d) Membre adhérents : Comme le nom l'indique, il adhère à l'association dans le but de bénéficier des activités et prestations de l'association.

ARTICLE 6- ADMISSION

L'association est ouverte à tout fonctionnaire ou agent en activité rémunérés par l'université ou en retraite de l'Université s'il y adhère et règle sa cotisation.

ARTICLE 7- MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation. Cette cotisation est fixée chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 8 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd :

- par démission
- par non-paiement de la cotisation mais après avis du Conseil d'Administration.
- par radiation prononcée, pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, le membre ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'Assemblée générale.

ARTICLE 9- AFFILIATION

L'association peut s'affilier à une fédération par décision du conseil d'administration. L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1) Le montant des cotisations
- 2) Les subventions de l'Etat, des départements et des communes et des établissements publics
- 3) Toutes les ressources créées à titre exceptionnel, autorisées par les textes législatifs et réglementaires
- 4) Des dons

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année au mois de janvier.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée fixe le montant des cotisations annuelles par les différentes catégories de membres. Tous les points concernant la vie de l'association peuvent être abordés, seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent être votés.

Chaque membre de l'Assemblée a une voix. Il peut recevoir des voix supplémentaires ne pouvant assister à l'Assemblée générale. Son nombre est limité à 2.

L'assemblée générale est présidée par le Président du bureau ou à son défaut par le vice-président ou par un membre du Conseil d'Administration désigné par lui.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

L'assemblée générale extraordinaire doit se composer du ¼ au moins des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par 2 à 6 membres, élus pour deux ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Ne peuvent être membre du Conseil d'administration que les membres du personnel permanent, à temps complet ou à temps partiel.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de

- 1) Un-e président(e)
- 2) Et si possible : un-e président(e) adjoint(e)
- 3) Un-e trésorier(e)
- 4) Et si possible : un-e trésorier(e) adjoint(e)
- 5) Et si possible Un-e secrétaire(e)
- 6) Et si possible : un-e secrétaire adjoint(e)

Les fonctions de président(e) et de trésorier(e) ne sont pas cumulables.

ARTICLE 15- INDEMNITES

Toutes les fonctions y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée ordinaire présente par bénéficiaire, le remboursement de frais de mission de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16- REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration. Il est approuvé par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts. Il doit être signé par chaque adhérent lors du paiement de la première cotisation annuelle.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale.